

**Préavis municipal numéro 8/2026 du 4 septembre 2026
au Conseil général d'Henniez**

relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2027

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal numéro 8/2026 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2027.

Préambule

Le présent préavis répond aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956, qui stipule :

« Les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune. »

Cette loi stipule en son article premier :

« Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants (...) » (liste exhaustive suit)

Cette même loi précise en son article 5 :

« Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondant. »

Nous rappelons que les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par la susdite loi, déterminant l'impôt de base.

Cette loi a été modifiée en mai 1986, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès le 1^{er} janvier 1987.

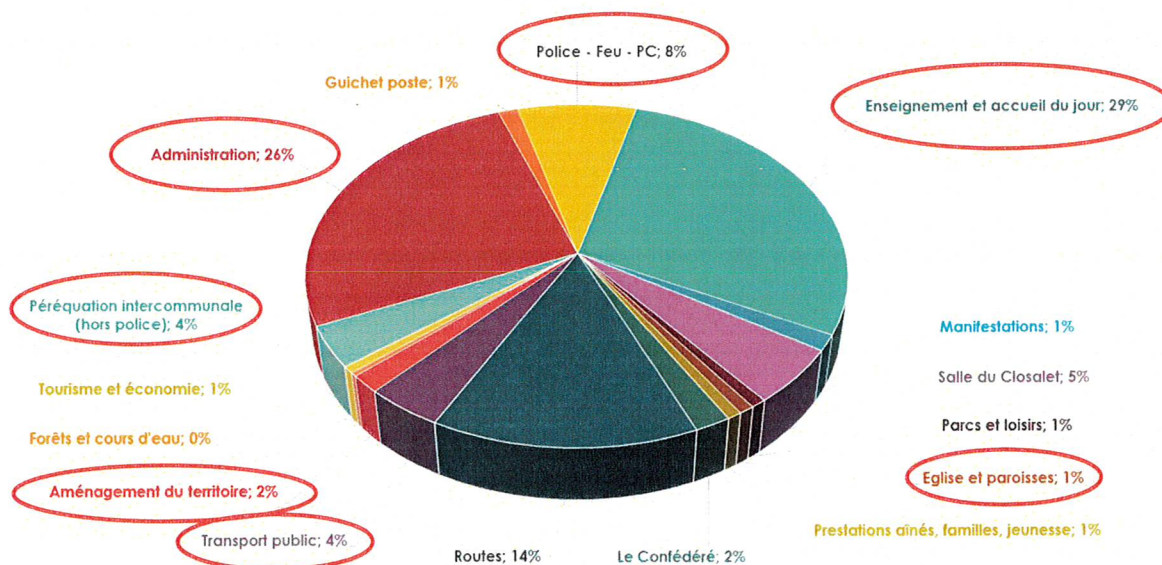
Cet arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat prolonge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

Situation financière

Depuis plusieurs années consécutives, les comptes de la Commune d'Henniez affichent un excédent de charges par rapport aux revenus, situation qui a nécessité des prélèvements substantiels dans les réserves. Ainsi, en l'espace de cinq ans, **le capital communal a diminué d'environ 25 %**, passant de 3,6 MCHF à 2,7 MCHF fin 2026. Cette entame des réserves était volontaire : proposée à plusieurs reprises par la Municipalité, elle a systématiquement été validée par le Conseil général. Toutefois, la Municipalité estime aujourd'hui qu'une réduction supplémentaire des réserves compromettrait la pérennité et la stabilité financière de la commune. Il devient dès lors impératif de compenser le déficit annuel par d'autres moyens.

Si l'on examine les tâches publiques financées par les recettes fiscales générales de la commune, **le déficit de financement s'élève à environ 240'000 CHF par an**. Les secteurs financés par des taxes spécifiques (approvisionnement en eau potable, épuration, gestion des ordures et déchets) sont traités séparément et ne font pas l'objet du présent préavis. Pour résorber ce déficit, deux leviers sont possibles : la réduction des charges ou l'augmentation des revenus.

Une analyse détaillée des charges révèle tout d'abord que **les trois quarts d'entre elles sont imposées, directement ou indirectement, par l'État ou les associations intercommunales**. La Commune d'Henniez n'a sur ces postes aucune influence, ou seulement une influence minime. Il s'agit notamment de la péréquation intercommunale (incluant la facture sociale et la facture policière), du transport régional, de l'enseignement et de l'accueil de jour, des sapeurs-pompiers, de la protection civile et des paroisses. À cela s'ajoutent les exigences croissantes pesant sur l'administration communale en matière de contrôle des habitants, de bourse, de plan d'affectation communal (PACom) et de plans d'urgence (pénuries, climat, cybercriminalité), parmi d'autres.



La quasi-totalité de ces charges imposées est en constante augmentation. Pour illustrer cette tendance entre 2022 et 2025, voici l'évolution de quelques postes majeurs (valeurs arrondies) : l'enseignement scolaire (ASIEGE/ASIPE) est passé de 183 kCHF à 213 kCHF (+16 %), auquel s'ajoute une prime d'entrée à l'ASIPE de 80 kCHF ; l'accueil de jour (ASIEGE/ASIPE, ARAJ, FAJE) a bondi de 35 kCHF à 85 kCHF (+135 %) ; le trafic régional de 39 kCHF à 48 kCHF (+23 %) ; les sapeurs-pompiers (SDIS) de 15 kCHF à 21 kCHF (+41 %). S'y ajoutent l'amortissement annuel de 9 kCHF pour les investissements dans le PACom, ainsi

que la hausse des coûts de l'administration communale (greffe, bourse, contrôle des habitants), marquée par une augmentation des effectifs (de 0,8 à 1,5 ETP, équivalents à plein temps, soit environ +90 kCHF) et des infrastructures informatiques (env. +15 kCHF par an).

Cette évolution, déjà soulignée dans les rapports de gestion et les budgets des années précédentes, exerce une pression considérable sur toutes les autres activités communales. Cela se reflète dans la part minime que représentent désormais des secteurs tels que la salle communale, les manifestations, les prestations pour les aînés, les familles et la jeunesse, ou encore le bistrot communal. Le potentiel d'économies dans ces domaines est de fait négligeable et insuffisant pour compenser la hausse des charges imposées.

Par ailleurs, un régime d'austérité drastique entraînerait rapidement une dégradation progressive de l'offre de services et de la qualité de vie, engendrant une spirale négative. À moyen terme, la commune risquerait de perdre ses contribuables et d'accumuler les problèmes structurels. Cette voie serait contre-productive. C'est la raison pour laquelle la Municipalité applique depuis de nombreuses années une politique de projets et d'investissements modestes et mesurés, exempte de luxe superflu, mais guidée par une vision à long terme.

En conclusion, face à l'absence de potentiel d'économies significatives et à l'impossibilité de puiser davantage dans les réserves sans encourir des risques disproportionnés, seule l'augmentation des revenus permet de rétablir l'équilibre.

Imposition 2027

Au vu de la situation financière décrite, la Municipalité se voit contrainte de proposer une augmentation des impôts. Toutefois, un concours de circonstances a créé une opportunité stratégique début 2026 : le rachat du site d'Henniez-Santé. Cette acquisition permet à la fois de générer des revenus financiers durables, de favoriser le développement économique local et de préserver un patrimoine industriel et architectural emblématique (cf. préavis no 1-2026). Inscrite dans une vision à long terme, cette opération devrait permettre de limiter la hausse fiscale. Deux mois après le transfert de propriété, le projet est en bonne voie et la Municipalité table sur une contribution aux revenus d'au moins 50 kCHF en 2027. Pour le solde du déficit, une augmentation des impôts reste inévitable.

La préoccupation majeure de la Municipalité réside dans une répartition équitable de cette charge entre les parties prenantes. Elle souhaite particulièrement éviter de surcharger la classe moyenne, qui supporte déjà un poids fiscal important dans notre société. Après avoir étudié les différents outils d'imposition à disposition des communes, le choix suivant a été arrêté :

Impôt foncier

Le taux de l'impôt foncier sera augmenté, passant de 1,0 % actuellement à 1,5 %. Cette mesure portera le revenu actuel de 105'000 CHF à 157'500 CHF, soit une augmentation de 52'500 CHF. Environ 68 % de cette charge supplémentaire (35'700 CHF) sera supportée par l'industrie et par des propriétaires d'immeubles ne résidant pas à Henniez. Seuls 32 % (16'800 CHF) retomberont sur les propriétaires occupants leur propre bien. À titre d'exemple, pour une estimation fiscale d'un bien-fonds de 450'000 CHF, l'augmentation s'élèvera à 225 CHF.

L'intention est de faire participer les grandes fortunes à l'effort collectif.

Impôt sur les loyers

Jusqu'ici non utilisé, un impôt sur les loyers sera réintroduit avec un taux de 2 %. Cet impôt est dû par le locataire ou par les propriétaires occupants leur propre immeuble. Le revenu est estimé à 36'000 CHF. À titre d'exemple, pour un loyer mensuel net de 1'500 CHF, l'impôt annuel représentera 270 CHF ; pour un loyer de 2'000 CHF, il s'élèvera à 360 CHF.

L'intention est de faire participer également, via une contribution modeste, les ménages à faible revenu et sans propriété. **En effet, 82 % des contribuables de la commune ne contribuent qu'à hauteur de 25 % aux impôts sur le revenu et la fortune, tandis que 18 % des contribuables, constitués principalement d'une couche moyenne, supportent 75 % de la charge !**

Impôt personnel

Également inexistant jusqu'à présent, l'impôt personnel sera introduit sous la forme d'un forfait de 10 CHF par adulte. Le revenu attendu est estimé à 3'500 CHF.

L'intention est similaire à celle de l'impôt sur les loyers : solliciter une contribution modeste des ménages à faible revenu et sans propriété. Toutefois, cet impôt étant plafonné à 10 CHF par adulte maximum, le revenu généré reste faible.

Taux d'imposition

Le taux d'imposition fixe simultanément la charge fiscale des personnes physiques (sur le revenu et la fortune) et des personnes morales (sur le bénéfice et le capital), sans qu'une différenciation ne soit possible. **Après être resté inchangé pendant dix ans** à 69 %, un niveau identique à la moyenne du district de Broye-Vully et seulement 1,5 point supérieur à la moyenne vaudoise, ce taux sera porté à 78 %. Il est important de noter que malgré un taux apparent similaire, le rendement fiscal par point d'impôt à Henniez reste faible, représentant un peu plus de la moitié de la moyenne cantonale par habitant.

Cette augmentation devrait générer un revenu supplémentaire estimé à 100'000 CHF pour les personnes physiques et à 6'800 CHF pour les personnes morales. Concrètement, un contribuable s'acquittant actuellement de 1'000 CHF d'impôt communal verra sa charge augmenter de 130 CHF ; cette hausse sera de 520 CHF pour un impôt de 4'000 CHF et de 910 CHF pour un impôt de 7'000 CHF.

L'intention est de combler le déficit restant en sollicitant l'ensemble des habitants, proportionnellement à leurs moyens.

Résumé

Avec une contribution de 52'500 CHF provenant de l'impôt foncier, de 36'000 CHF de l'impôt sur les loyers, de 3'500 CHF de l'impôt personnel, de 100'000 CHF de l'imposition des personnes physiques et de 6'800 CHF de l'imposition des personnes morales, l'augmentation totale des recettes fiscales est estimée à 199'000 CHF. S'y ajoutent les revenus financiers attendus du site Henniez-Santé, estimés à 50'000 CHF. Dans l'ensemble, les revenus supplémentaires s'élèvent ainsi à environ 249'000 CHF, ce qui permet de couvrir intégralement le déficit prévu.

Il est naturel que toute hausse d'imposition suscite des réserves ; personne ne se réjouit de voir sa charge fiscale augmenter. Toutefois, au-delà des intérêts individuels immédiats, il est essentiel de garder à l'esprit l'intérêt supérieur du village. Cet effort collectif est le garant de la pérennité de nos services publics, de la qualité de vie à Henniez et de la stabilité financière de notre commune. Accepter cette mesure aujourd'hui, c'est investir dans notre avenir commun et préserver le cadre de vie qui fait la valeur de notre collectivité pour les générations futures.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil général d'Henniez

- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- vu le préavis municipal numéro 8/2026 du 4 septembre 2026
- ouï le rapport de sa commission de gestion-finances
- considérant que ce préavis figure à l'ordre du jour

arrête

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1^{er} janvier 2027, les impôts suivants :

- 1. Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.0%

- 2. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeuble sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ; les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- b) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4. Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier :

10.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes ;
- b) l'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune ;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5. Droits de mutation, successions et donations

- a) Droit de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 0 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 0 cts

entre non parents : par franc perçu par l'État 0 cts

6. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations.²

par franc perçu par l'État 30 cts

Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune :

Pour cent du loyer 2.0%

7. Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

8. Impôt sur les chiens

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien : 40.00 Fr

Article 2 - Choix du système de perception

Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).

Article 3 - Échéance

La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux de l'échéance.

Article 4 - Paiement et intérêts de retard

La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Article 5 - Remises d'impôts

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Article 6 - Infractions

Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 7 - Soustractions d'impôts

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Article 8 - Commission communale de recours

Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les trente jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Article 9 - Recours au Tribunal cantonal

La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Article 10 - Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

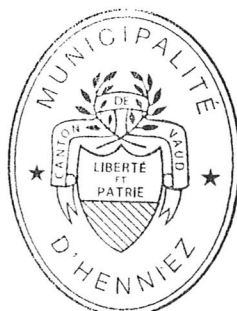
Selon l'article premier de la loi du 27 septembre 2005 « sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations » modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté le 4 septembre 2026

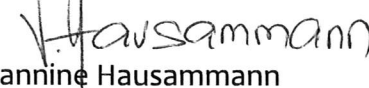
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic


Yannick Escher



La Secrétaire


Jeannine Hausammann